



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Accès

Commune de VEDRINES-SAINT-LOUP, lieu-dit: Bessade
Route Départementale n°990 (Hors agglomération)

Elargissement d'un carrefour Voie Communale / RD990

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment l'article L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, R2122-1 et R2122-2,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de **La Commune de Védrières-Saint-Loup**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription pour l'élargissement du carrefour Vc / RD990

Le pétitionnaire est autorisé à élargir le carrefour de la voie communale avec la route départementale n° 990, au droit du PR 95+460, côté **Gauche** (sens PR), au niveau du lieu-dit « **Bessade** » sur la Commune de **Védrières-Saint-Loup**. A charge pour lui de veiller au maintien des conditions de visibilité et de respecter les prescriptions suivantes :

- Le fossé sera busé par des tuyaux PEHD CR8 Ø 300 et remblayé en grave 0/31.5. Ces buses seront posées en prolongement du busage existant et dans l'axe du fossé de façon à ce que leur génératrice inférieure et intérieure se trouve au niveau du fossé convenablement curé.
- Les matériaux en remblais seront soigneusement compactés et devront constituer en surface une aire se raccordant sans saillie ni flaches avec les surfaces avoisinantes et suffisamment solide pour supporter le passage des véhicules sans déformation.
- Une tête de buse biaise préfabriquée ou maçonnée, arasée au niveau de l'accotement, et destinée à maintenir les remblais, sera réalisée côté aval
- La couche de fondation de la voie communale sera réalisée par la mise en œuvre de graves 0/31.5 sur une épaisseur de 40 cm. La couche de roulement pourra être réalisée par confection d'un enduit ou mise en œuvre d'un enrobé.
- Le niveau actuel de l'accotement, son profil en long et son profil en travers (dans le sens de la route) devront être conservés. La pente du carrefour élargi devra être progressive depuis la RD990 jusqu'au raccordement avec la voie communale existante.

Le permissionnaire construira à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour assurer la collecte des eaux de ruissellement et leur évacuation de façon à ce qu'il n'y ait aucun entraînement d'eau sur le domaine public.

- La balise d'intersection J3 côté aval sera repositionnée

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du département.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de Védrières-Saint-Loup

A Saint-Flour le 15 Juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER

